
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

556
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise COGECOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-030/MDAC/SG/PRM du 06 avril 2012 pour la construction d'infrastructures au profit de la Direction régionale de l'intendance militaire à Kaya.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 juin 2012 de l'entreprise COGECOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur I. Paul COMPAORE, représentant de l'entreprise COGECOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Thierry TRAORE et Salifou SIRIMA, représentants du Ministère de la défense et des anciens combattants (MDAC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Constant OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise SOPRES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-030/MDAC/SG/PRM du 06 avril 2012 pour la construction d'infrastructures au profit de la Direction régionale de l'intendance militaire à Kaya ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°778 du mardi 26 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 03 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise COGECOF a saisi le CRD par lettre en date du 29 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la défense et des anciens combattants (MDNAC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012-030/MDAC/SG/PRM du 06 avril 2012 pour la construction d'infrastructures au profit de la Direction régionale de l'intendance militaire à Kaya ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes les offres de des entreprises COGECOF et SOPRES SARL et a attribué le marché à la dernière citée ;

l'entreprise COGECOF conteste les résultats provisoires arguant que l'entreprise attributaire, SOPRES SARL, est de catégorie B2 alors que les données particulières de l'appel d'offres ont exigé des soumissionnaires une catégorie B3 ; qu'en outre, ladite entreprise a fourni un certificat de non faillite daté du 10 janvier 2012, donc périmé ; elle sollicite alors du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières de l'appel d'offres ont exigé des soumissionnaires un agrément de catégorie B3 ;

considérant que le requérant allègue que l'attributaire provisoire a fourni un agrément de catégorie B2 ; qu'après vérification, le CRD a constaté que l'attributaire provisoire a bien fourni un agrément de type B3 ; que sa plainte n'est donc pas fondée sur ce point ;

considérant que sur le point de la validité du certificat de non faillite fourni par l'attributaire provisoire, le CRD a noté que ce document constitue une pièce administrative ; que sa plainte n'est également pas fondée sur ce point ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise COGECOF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

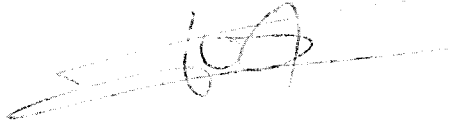
-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-030/MDAC/SG/PRM du 06 avril 2012 pour la construction d'infrastructures au profit de la Direction régionale de l'intendance militaire à Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie

